

ACTE DE CONSTATATION¹

DE LA COMMUNAUTE DE TRAVAIL BOIMONDAU

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent à la fin du présent acte déclarent fonder une :

COMMUNAUTE DE TRAVAIL

Article 2 : Désignation - La Communauté est désignée :

1°) Par une raison sociale indiquant son activité économique

2°) par la mention "Communauté X"; ici doit être indiqué le chef de la communauté en exercice.

La Communauté de Travail prend donc au 1^{er} juillet 1946, la dénomination suivante :

BOITIERS DE MONTRES DU DAUPHINE

COMMUNAUTE DE TRAVAIL BOIMONDAU

Chef de Communauté : M. MERMOZ

Article 3 : Sièges : Le siège de la Communauté est fixé à Valence sur Rhône (Drôme), 41 Rue Montplaisir. Il peut être transféré à tout moment sur simple décision de l'assemblée Générale.

Article 4 : Signature - Pouvoirs : Le Chef de la communauté engage la Communauté par sa signature personnelle. Il a absolument tous les pouvoirs.

Il peut déléguer à une tierce personne, même étrangère à la Communauté, tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 5 : En l'absence d'une loi qui prévoyait les règles de constatation et de gestion des communautés de travail, les fondateurs se réfèrent dans le présent acte à la Règle qu'ils ont adoptée à l'unanimité.

Article 6 : Origine : cette communauté trouve son origine dans l'accord unanime des personnes qui la composent.

Le nombre de ses membres peut changer. Les personnes peuvent changer sans que la Communauté cesse d'exister. Pour que la Communauté existe, il faut et il suffit que tous les membres qui la composent soit unanimement d'accord sur une Règle comportant : une morale minimum commune, des tâches sociales, politiques, économiques communes, une organisation à laquelle tous les membres se soumettent librement.

Article 7 : Les membres fondateurs ont adopté la Règle annexée au présent acte. Tous les membres devront s'y conformer et toute personne désireuse d'entrer dans la Communauté devra prêter serment de fidélité à la Règle.

Article 8 : La Règle devra être modifiée chaque fois qu'elle ne correspondra plus aux besoins de la Communauté.

- Elle ne devra comporter aucun article tombé en désuétude. Tout article périmé devra être annulé.
- Tout article non adapté devra être remplacé ou modifié.
- C'est l'Assemblée Générale unanime qui a seule le pouvoir de modifier la règle.
- C'est le Chef de la Communauté qui a la responsabilité de veiller à la mise en harmonie de la règle et de la vie des membres de la Communauté. C'est à lui de prendre les initiatives

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS

nécessaires pour faire adopter par l'Assemblée Générale, en temps voulu, les modifications, suppressions ou innovations nécessaires.

Article 9 : Il sera constamment tenu à la disposition de tous les membres, dans un endroit librement accessible à tous, un exemplaire authentique de la Règle. Cet exemplaire sera tenu à jour sous la responsabilité du Chef de la Communauté.

Chaque feuillet de cet exemplaire devra être signé par le Chef de la Communauté et par tous les Conseillers Généraux en exercice au moment de sa parution. Chaque feuillet sera numéroté. Le premier feuillet sera réservé au sommaire sur lequel seront indiqués tous les chapitres de la Règle et le nombre de feuillets de chaque chapitre.

Un deuxième exemplaire, établi de la même façon, sera conservé à la direction.

En cas de modification de la Règle, les feuillets périmés seront remplacés immédiatement par des feuillets nouveaux authentifiés comme dit plus haut.

Article 10 : La Communauté de Travail BOIMONDAU ne peut être assimilée à aucune des formes de société existant actuellement en France.

Les Sociétés actuelles, les différentes divisions politiques administratives elles-mêmes, ne considèrent les personnes que sous un aspect bien déterminé.

La Communauté de Travail engage l'homme totalement et l'envisage sous tous ses aspects.

Article 11 : La Communauté jouit de tous les droits de la personne humaine.

Elle a donc personnalité physique et morale.

L'origine de ce droit devra être démontrée. Nous n'avons pas encore fait la démonstration, mais nous constatons l'existence de fait.

Article 12 : La Communauté BOIMONDAU rejette tout ce que les lois en vigueur pourraient avoir de contraire à la morale, à sa conception de la société et aux conceptions politiques, économiques et sociales énoncées dans la Règle. Ceci non pas par principe anarchique, mais, provisoirement, en raison de la mission révolutionnaire dont elle se sent chargée et responsable.

Elle ne se conformera aux lois que lorsque la Communauté nationale se sera donnée librement une constitution nouvelle à l'unanimité.

Article 13 : A dater du 1^{er} janvier 1944, les communautaires s'engagent à vivre ainsi qu'ils vivraient au sein d'une Communauté Nationale composée de cellules semblables à la Communauté BOIMONDAU.

La communauté est provisoirement considérée comme investie de tous les devoirs et droits de Communautés supérieures aussi longtemps que celles-ci n'existeront pas ou que les responsables n'auront pas été désignés.

Article 14 : Dans un délai de deux ans après la signature du présent acte, les Pouvoirs Publics seront avisés officiellement et loyalement de l'existence de la Communauté de Travail *Marcel BARBU* et des obligations que celle-ci se reconnaîtrait vis-à-vis d'une Communauté Nationale composée de cellules semblables à notre Communauté de Travail.

La Communauté pourra alors prendre tous arrangements provisoires avec les représentants provisoires des Pouvoirs Publics.

Article 15 : La Communauté de Travail est composée de membres nommés « Compagnons » ou « Compagnes ».

Elle reçoit des Stagiaires et des Postulants qui se préparent à entrer dans la Communauté mais n'en font pas partie.

Le chapitre « POSITION COMMUNAUTAIRE » de la Règle indique toutes les positions que Compagnons, Postulants ou Stagiaires peuvent occuper dans la Communauté. On y trouve également tous renseignements concernant : conditions d'admission, droits, devoirs, correspondant à chacun de ces problèmes.

Article 16 : Tous les Compagnons ou Compagnes jouissant du droit de vote et réunis ou représentés en cas d'empêchement grave constituent l'Assemblée Générale.

Les conditions de fonctionnement, les attributions etc... de l'Assemblée Générale, sont définies au chapitre « ORGANISATION COMMUNAUTAIRE » de la Règle.

Article 17 : C'est l'Assemblée Générale unanime qui, en raison de ce consentement unanime, détient la plus haute autorité et la totalité des pouvoirs dans la Communauté.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18 : L'Assemblée Générale unanime n'exerce directement que le pouvoir législatif.

Elle n'exerce jamais directement le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Chef de la Communauté élue pour trois ans par l'Assemblée Générale à l'unanimité et révocable par elle à tout instant. Il est rééligible.

Les conditions posées à l'élection du Chef de la Communauté, ses devoirs, ses pouvoirs, ses droits, etc... se trouvent précisés dans le chapitre « RESPONSABILITES ET POUVOIRS » de la règle.

Article 19 : L'Assemblée Générale du 27 juillet 1946 confirme à l'unanimité les pouvoirs donnés à Marcel MERMOZ lors de l'Assemblée Générale du 24 mars 1946 et le nomme Chef de la Communauté de Travail BOIMONDAU.

Exceptionnellement, son mandat prendra fin le 31 juillet 1947.

Article 20 : Le Chef de Communauté est assisté d'un adjoint. Georges MATRAS est nommé dans cette fonction pour la même période. Il aura les mêmes pouvoirs que le Chef de Communauté, mais lui sera soumis.

Article 21 : Pour assurer la participation commode de tous à la vie totale de la Communauté, les membres de la Communauté sont répartis en groupes de 5 à 6 familles ou « Groupes de Quartier ».

Les attributions et le fonctionnement de cet organisme sont définis au chapitre « ORGANISATION COMMUNAUTAIRE » de la Règle.

Article 22 : Le Chef de Communauté est conseillé et contrôlé par un Conseil Général dont les attributions et le fonctionnement sont définis au chapitre « ORGANISATION COMMUNAUTAIRE ».

Article 23 : Le dynamisme des membres de la communauté, des différents organismes, la fidélité à la règle sont entretenus par les assemblées de contact hebdomadaires.

Le fonctionnement de cette assemblée, ses attributions, sont définis au chapitre « ORGANISATION COMMUNAUTAIRE ».

Article 24 : L'exécution de toutes les tâches confiées à la communauté, et, par délégation, à son Chef, est assurée par un ensemble de services dans les missions, l'organisation, le fonctionnement, sont précisés au chapitre "ORGANISATION EXECUTIVE" de la Règle.

Les chefs de service sont responsables de leur département devant le Chef de la Communauté seul.

Le Chef de la Communauté est seul responsable devant la Communauté de l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées.

Article 25 : La communauté exerce, dans certains cas, le pouvoir judiciaire vis-à-vis de ses membres.

Les conditions de fonctionnement du Tribunal sont fixées au chapitre « ORGANISATION COMMUNAUTAIRE » de la Règle.

Ce pouvoir est délégué par l'Assemblée Générale à des Compagnons choisis par elle et il est contrôlé par le Chef de la Communauté.

Article 26 : La Communauté BOIMONDAU donne au mot travail un sens très large. Ce mot couvre toutes les activités humaines. C'est en raison de cette définition que la Communauté partage le produit de son travail entre tous les membres des foyers qui la composent : époux, épouse, enfants.

Article 27 : Le produit du travail de la Communauté sera réparti entre tous les membres de la Communauté non pas en fonction de leur valeur professionnelle seule, mais en fonction de la valeur humaine entière.

Le chapitre « REMUNERATION » de la Règle expose tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur ce point.

Article 28 : Tous les membres de la Communauté sont tenus d'avoir une activité professionnelle ou d'état et une activité sociale. L'activité politique est également obligatoire pour tous les membres de la Communauté qui ont le droit de voter.

Article 29 : Chaque Compagnon s'engage à cultiver son esprit, son intelligence et son corps. Il s'engage à se cultiver sur tous les plans.

La Communauté, en contrepartie, s'engage à assurer à chacun tous les moyens de se cultiver dans un sens de sa vocation.

Article 30 : Tous les Compagnons s'engagent à réformer leur vie privée, leur vie familiale et leur vie publique dans le sens de la morale minimum commune de la Communauté.
Ils autorisent la Communauté et leurs Compagnons à leur donner les avertissements nécessaires et s'engagent eux-mêmes à les avertir chaque fois qu'il sera utile et d'une façon générale à les aider à se réformer dans le sens de la morale minimum de la Communauté.

Article 31 : Chaque Compagnon s'engage à prendre une position religieuse ou philosophique. Il s'engage à se cultiver dans le sens choisi, et, si c'est le cas, à pratiquer la religion choisie.
Les Compagnons s'engagent à observer la plus large tolérance et à respecter sincèrement les différentes croyances ou positions philosophiques.
Chacun aura le droit de pratiquer librement sa religion ; la Communauté s'engage à faciliter à chacun cette pratique ou l'étude et même la recherche loyale et libre d'une foi ou d'une position philosophique. Les sanctions les plus graves sont réservées aux Compagnons qui ne respecteraient pas cet engagement que la Communauté considère comme essentiel.
Les Compagnons s'engagent même sur ce point à proscrire toute plaisanterie et à manifester mutuellement un grand respect pour tout ce qui touche aux opinions d'autrui.

Article 32 : Tous les Compagnons et Compagnes sont soumis à la Règle de l'alternance des travaux. Ils doivent accepter les travaux qui leur sont confiés par la Communauté pour satisfaire à cette obligation.

Article 33 : La Communauté a seule le droit de posséder des moyens de production. C'est également elle qui a la propriété des biens, meubles ou immeubles nécessaires, utiles ou agréables à tous les membres de la Communauté, et dont l'usage est commun.
Le Chef de Communauté doit toujours consulter le Conseil Général et au besoin l'Assemblée Générale pour toute opération présentant un intérêt vital pour la Communauté.
Les moyens de production ne pourront jamais être vendus ou cédés au profit de membres de la Communauté sauf dans le cas de dissolution par une autorité extérieure à la Communauté.
Le produit de la vente des moyens de production doit être réinvesti en moyens de production.
C'est la Communauté seule qui est propriétaire de tous les biens communautaires et non chaque Compagnon pour sa part.
Le Compagnon est propriétaire seulement de sa part sur le fruit du travail.

Article 34 : Au 1^{er} janvier 1944, Monsieur BARBU fait apport, sans aucune restriction ni réserve, de son usine sise 41 rue Montplaisir à VALENCE (Drôme) et en particulier de :

- 1) Un fonds de commerce de fabrication de boîtes de montres et tous articles s'y rattachant, en tous métaux, précieux ou non, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans sous le n° 15.373 et créé par lui.
- 2) Tout le matériel, machines, mobiliers, outillages, installations suivant inventaire joint.
- 3) Toutes les marchandises, tous les stocks.
- 4) La clientèle, le droit au bail et la promesse de vente de l'immeuble, sis 41 rue Montplaisir à Valence (Drôme).
- 5) Les modèles, procédés de fabrication, plans et dessins, marques déposées.
- 6) De toutes les sommes figurants au crédit des différents comptes de l'actif : caisse, clients, C.C.P. etc. . .
- 7) En général, de tous les biens, toutes les sommes qui seraient actuellement dues à son entreprise de Valence. Le tout comme il ressort du bilan établi au 31 décembre 1943.
- 8) De la promesse de vente d'une propriété sise au lieu dit Mourras, sur la commune de Combovin (Drôme) d'une contenance de 90 ha. Ferme qu'il occupe actuellement en vertu d'un accord passé avec le propriétaire Monsieur DIDIER. Une somme de Frs : 200.000 a été versée à valoir sur le prix de vente. M. BARBU fait apport de cette somme à la Communauté.
- 9) Egalement tout le matériel, cheptel, construction, améliorations apportées par M. BARBU à cette propriété.
- 10) Egalement des stocks, semences, récoltes actuellement existantes. Le tout sans exception ni réserve comme il ressort de l'inventaire annexé au présent acte et du bilan au 31 Décembre 1943.

Article 35 : En contrepartie de cet apport, la Communauté BOIMONDAU s'engage à verser à la Cité DONGUY-HERMANN créée par Marcel BARBU aux Hautes - Faventines la somme de cinq millions. Cette somme sera versée en 50 mensualités. Le 1^{er} paiement aura lieu le 1^{er} Septembre 1946 et le solde de mois en mois jusqu'à complet paiement. Le Chef de la Communauté acceptera des effets aux échéances convenues.

La Communauté laisse à Monsieur BARBU et à son épouse, le droit de monter, où et quand ils voudront, une autre fabrique de boîtes de montres. Ils pourront visiter la même clientèle, utiliser les mêmes procédés etc...

Article 36 : La Communauté se substitue à Monsieur Marcel BARBU et prend en charge toutes les sommes dues par l'entreprise de Monsieur BARBU comme il ressort du bilan au 31 Décembre 1943.

La Communauté succède à Monsieur Marcel BARBU dans tous les marchés ou contrats qu'il a passés tant avec des fournisseurs que des clients.

La Communauté devra aviser le Greffe du Tribunal de Commerce, de la modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise et demander une nouvelle inscription en tant que Communauté de Travail.

Monsieur Marcel BARBU fera la même démarche et fera procéder à la radiation de son inscription au Registre du Commerce.

Les fournisseurs et les clients devront être avisés de cette modification dans notre situation juridique.

Article 37 : Il appartient à la Communauté de faire reconnaître la validité du présent acte par les Pouvoirs Publics.

La Communauté de Travail BOIMONDAU se rattachera librement aux échelons Cité et Profession après discussion et décision de l'Assemblée Générale.

Article 38 : La Communauté peut être dissoute comme il est prévu à la Règle.

a) soit à la suite d'une décision unanime de l'Assemblée Générale

b) soit par décision d'une autorité extérieure à la Communauté.

Dans le cas A : les biens sont réalisés et mis à la disposition des communautés existantes.

Dans le cas B : les biens sont réalisés et répartis entre les membres de la Communauté.

Article 39 : Tous les membres de la Communauté sont solidairement responsables de la gestion de la Communauté, chacun proportionnellement à sa valeur humaine des douze derniers mois.

En cas de faillite ils sont donc solidairement responsables du passif de la Communauté, à concurrence d'une somme égale aux parts touchées pendant les douze derniers mois.

Article 40 : La Communauté tiendra un registre spécial des membres de la Communauté sur lequel on devra toujours pouvoir retrouver les membres composant la Communauté pendant les dix-huit derniers mois.

Article 41 : Avant toute répartition des fruits du travail, le Conseil Général fixe la part qui devra être épargnée en vue d'assurer le développement de la Communauté et la couverture de tous les risques qu'elle prend en charge.

Article 42 : Tous les biens figurant à l'actif de la Communauté sont sa propriété. Les membres ne possèdent pas personnellement une fraction de ces biens.

Article 43 : En cas de départ, aucun Compagnon ne peut réclamer une part du capital. Ce capital appartient à la Communauté.

Article 44 : Chaque Compagnon ou Compagne matérialise son acceptation de la Règle en vigueur par l'apposition de sa signature au bas du présent acte lors de sa nomination.

Fait à Valence le 1^{er} janvier 1944

Et modifié le 27 juillet 1946

Le Chef de la Communauté : MERMOZ

L'adjoint au Chef de la Communauté : MATRAS

Les membres du Conseil Général :

R. BROZILLE
BILLIET
ANNETT
COURTIAL
DEMONTEIL
BERNARD Roger
THOMAS
LELEU
Mme MARIE
Mme LEYNIER

Les Compagnons de la Communauté.